

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

Certificat d'aptitude professionnelle Construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnelle Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	Certificat d'aptitude professionnelle Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
UNITÉS PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Fabrication d'un ouvrage simple	UP2 (3) Fabrication d'un ouvrage simple
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Education physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP *constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse*.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP *constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse*.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP2 du CAP régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP2 du CAP *constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse*.

- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle. De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).